

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative au secteur public

**DATE :** Le 8 avril 2005

**OBJET :** Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Allocations versées aux employés - raisonnable  
N/Réf. : 05-0101013

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> « la LTVQ » aux allocations versées par un employeur à son salarié lorsque l'allocation versée au salarié n'en est pas une à laquelle les sous-alinéas 6(1)b) (v), (vi), (vii) et (vii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>3</sup> « la LIR », [paragraphe e de l'article 39 ou article 40 de la *Loi sur les impôts*<sup>4</sup> « la LI »] s'appliqueraient si l'allocation était une allocation raisonnable aux fins de ces dispositions.

## Contexte

1. Les articles 174 de la LTA et 211 de la LTVQ font en sorte que dans le cas où une personne verse une allocation à un salarié pour des dépenses engagées au Canada, dont la totalité ou presque est constituée de fournitures taxables, et que l'allocation est déductible dans le calcul du revenu de la personne en impôt, la personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable. La personne est également réputée avoir payé, à ce moment-là, un montant de taxe égal à la fraction de taxe du montant de l'allocation.
2. Une des conditions d'application de l'article 174 de la LTA est à l'effet suivant:

174 c) « dans le cas où l'indemnité constitue une allocation à laquelle les sous-alinéas 6(1)b) (v), (vi), (vii) et (vii.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliqueraient si l'indemnité était une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas, les conditions suivantes sont remplies :

(...)

(iii) la personne considère, au moment du versement de l'indemnité, que celle-ci est une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas,

(iv) il est raisonnable que la personne l'ait considérée ainsi à ce moment ».

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>3</sup> L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).

<sup>4</sup> L.R.Q., c. I-3.

3. Le paragraphe 3° de l'article 211 de la LTVQ édicte une condition semblable.

### **Interprétation demandée**

Le critère de raisonnable est-il applicable lorsque l'allocation versée au salarié n'en est pas une à laquelle les sous-alinéas 6(1)b) (v), (vi), (vii) et (vii.1) de la LIR, [paragraphe e de l'article 39 ou article 40 de la LI] s'appliqueraient si l'allocation était une allocation raisonnable aux fins de ces dispositions?

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Le critère de raisonnable prévu au paragraphe (2) de l'article 170 de la LTA s'applique lorsque l'employeur réclame un CTI à l'égard de la taxe qu'il est réputé avoir payée en vertu de l'article 174 de la LTA.

De façon plus spécifique, lorsque l'allocation versée par l'employeur n'est pas une allocation à laquelle les sous-alinéas 6(1)b) (v), (vi), (vii) et (vii.1) de la LIR s'appliqueraient si l'allocation était une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas, seules les conditions suivantes doivent être satisfaites pour que l'article 174 de la LTA s'applique :

« a) la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés, (...) :

- (i) soit pour des fournitures dont la totalité, ou presque, sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, de biens ou de services que le salarié, (... ) a acquis au Canada relativement à des activités qu'elle exerce,
- (ii) soit pour utilisation au Canada d'un véhicule à moteur relativement à des activités qu'elle exerce,

b) un montant au titre de l'indemnité est déductible dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition en application de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou le serait si elle était un contribuable aux termes de cette loi et l'activité était une entreprise; »<sup>5</sup>

Lorsque ces conditions d'application sont satisfaites, l'article 174 de la LTA indique :

« d) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée par la personne et non par l'un de ceux-ci;

e) la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

---

<sup>5</sup> La question de déterminer si un montant au titre de l'indemnité est déductible ou pas dans le calcul du revenu de la personne est une question découlant de l'application de *Loi de l'impôt sur le revenu*, loi dont l'interprétation relève de la Direction des lois sur les impôts.

où :  
A représente le montant de l'indemnité,  
B :  
(i) 15/115 si, selon le cas : (...)  
(ii) dans les autres cas, 7/107. »

L'application de l'article 174 de la LTA fait donc en sorte que l'employeur est réputé avoir reçu la fourniture et avoir payé la taxe sur la fourniture égale à 7/107 du montant de l'allocation.

L'employeur pourra ainsi, même si c'est son employé qui a acquis les biens et les services, réclamer un crédit de taxe sur les intrants « CTI ». Toutefois, les règles et restrictions générales applicables à un inscrit qui désire réclamer des CTI ne sont pas écartées. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 de l'article 170 de la LTA :

« Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement à un bien ou un service qu'il a acquis, importé ou transféré dans une province participante, sauf dans la mesure où :

- a) d'une part, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service, compte tenu de leur qualité, nature ou coût, est raisonnable dans les circonstances, eu égard à la nature des activités commerciales de l'inscrit;
- b) d'autre part, le montant est calculé sur la contrepartie du bien ou du service ou sur la valeur du bien qui est raisonnable dans les circonstances ».

Le paragraphe (2) de l'article 170 de la LTA s'applique aussi lorsque l'allocation versée au salarié en est une à laquelle les sous-alinéas 6(1)b) (v), (vi), (vii) et (vii.1) de la LIR, [paragraphe e de l'article 39 ou article 40 de la LI] s'appliqueraient si l'allocation était une allocation raisonnable aux fins de ces dispositions.

#### Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la question précédente est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.

\*\*\*\*\*